

# La restauration scolaire

Dossier documentaire  
Janvier 2006

## I. Fonctionnement et tarification du service de restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est un service public local facultatif, rattaché à un service public national obligatoire, le service de l'enseignement public. Il répond à un besoin d'intérêt général et constitue une mission de service public.

Pour l'enseignement primaire, les cantines relèvent de la compétence de la commune en terme de création et de fonctionnement.

Pour les collèges et les lycées, la compétence appartient à l'établissement public pour le fonctionnement et au département ou à la région pour la création.

Le service de restauration peut être géré directement par la collectivité ou par l'EPL (Etablissement public local d'enseignement), ou bien délégué en partie. Ainsi, la fourniture, la préparation et la distribution des repas peuvent être déléguées contrairement au service de surveillance. Dans le primaire, la surveillance est assurée par des agents communaux ou par des instituteurs volontaires et rémunérés. Dans les collèges et les lycées, le personnel de surveillance relève du ministère de l'Education nationale. La rémunération de ce personnel est partagée entre l'Etat et les familles.

## I.1 Les modalités de tarification

Pour les écoles maternelles et élémentaires, le tarif de la demi-pension est déterminé par la commune, tandis que dans l'enseignement secondaire ce tarif est décidé par le conseil d'administration de chaque établissement scolaire.

Pour l'enseignement secondaire, « les dépenses de fonctionnement du service annexe d'hébergement... sont entièrement supportées par les familles et par l'Etat »<sup>1</sup>. La part des tarifs de pension et de demi-pension acquittés par les familles, consacrée aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension est fixée, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement ;
- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement<sup>2</sup>.

De même, un arrêté publié chaque année au *Journal Officiel* définit le taux maximal de variation du prix moyen du repas d'une année sur l'autre, au sein d'un même service de restauration. Ce taux s'applique aussi bien dans le premier degré que dans l'enseignement secondaire. Par exemple, pour l'année 2004-2005, ce taux a été fixé à 2%<sup>3</sup>.

Si le prix moyen du repas est inférieur ou égal à 50% du coût de fonctionnement du service (achat et préparation des denrées, service et nettoyage des locaux, à l'exclusion des charges de personnels prises en charge par l'Etat), la variation du taux peut aller jusqu'à 5%. Dans ce dernier cas, c'est le préfet qui arrête le taux<sup>4</sup>.

Des variations dans le prix du repas peuvent être décidées selon les catégories d'usagers (par exemple selon le quotient familial, la résidence ou non sur le territoire de la commune). Dans ce cas, la variation maximale pour une catégorie d'usagers ne peut excéder de 10% le taux annuel fixé par arrêté<sup>5</sup>. Dans le cas où des variations différentes sont décidées selon les catégories d'usagers, l'augmentation moyenne pondérée des prix payés par les différentes catégories d'usagers ne peut excéder ce taux<sup>6</sup>. De plus, le tarif le plus élevé ne doit pas dépasser le coût de revient réel du service.

## I.2 Facturation par une commune du service de surveillance de la cantine

La création par une commune d'un tarif de surveillance lié à la restauration scolaire du midi est illégale, dans la mesure où ce tarif a pour effet de majorer au-delà du pourcentage prévu le prix total demandé aux familles<sup>7</sup>. Il faut donc contester si la commune décide de faire payer la surveillance du midi, en plus du repas. Les deux services ne peuvent pas être dissociés.

---

<sup>1</sup> Décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié.

<sup>2</sup> Arrêté du 13 juillet 2004.

<sup>3</sup> Arrêté du 10 juin 2004.

<sup>4</sup> Décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000.

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> CE, 8 mars 1995, Larange, req. n° 136969.

### **I.3 Accueil d'enfants résidant dans d'autres communes**

Une commune peut appliquer un tarif de cantine plus élevé aux enfants n'habitant pas sur son territoire. En effet, la jurisprudence admet des exceptions au principe d'égalité devant le service public si des différences de situation existent entre les usagers d'un même service<sup>8</sup>. Ainsi, le juge peut accepter que le tarif appliqué aux élèves domiciliés hors de la commune soit plus élevé, mais à la condition qu'il n'excède pas le prix de revient du repas<sup>9</sup>.

### **I.4 Exclusion de la demi-pension**

La sanction du non-paiement peut être l'exclusion du service prononcée par le maire ou le chef d'établissement. Le maire peut également prononcer l'exclusion d'un élève pour des raisons disciplinaires, dans la mesure où une telle mesure est prévue par le règlement intérieur. Ce règlement peut cependant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

### **I.5 Aides financières : bourses, fonds sociaux, remise de principe**

- **Bourses de collège**

Pour les bénéficiaires de bourse de collège ayant la qualité de demi-pensionnaire, la bourse est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

- **Fonds social cantine, fonds sociaux collégiens et lycéens**

Le fonds social pour les cantines<sup>10</sup> a été mis en place afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens, de lycéens et d'élèves de l'enseignement spécialisé du second degré. Les élèves peuvent ainsi recevoir une aide permettant de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration.

En outre, si les crédits du fonds social pour les cantines s'avèrent insuffisants, les dépenses relatives aux frais d'internat et de demi-pension peuvent être imputés sur les fonds sociaux lycéen et collégien.

- **Remise de principe d'internat**

Le fait d'avoir au moins trois enfants scolarisés simultanément dans l'enseignement public ouvre droit pour chacun d'entre eux à une réduction du coût de la demi-pension : la remise de principe d'internat<sup>11</sup>. Pour cela, la fréquentation de la demi-pension doit être complète et régulière, et le tarif pratiqué doit avoir un caractère forfaitaire. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> C.E., 10.05.1974, Denoyez et Chorques, Rec, p.274, cité par la Lettre d'Information Juridique, mai 1998.

<sup>9</sup> C.E., Sect, 5.10.1984, Commissaire de la République de l'Ariège, Rec, p.315, cité par la Lettre d'Information Juridique, mai 1998.

<sup>10</sup> Circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997. Ce fonds social a également été étendu à l'enseignement privé.

<sup>11</sup> Décret n° 63-629 du 26 juin 1963 ; circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966.

<sup>12</sup> Circulaire n° 98-170 du 31 août 1998.

## II. Admission des enfants à la cantine

### II.1 Enfants dont les parents ne travaillent pas

S'agissant d'un service public administratif annexe au service public d'enseignement, la restauration scolaire est soumise, elle aussi, à des impératifs, en particulier au « principe d'égalité des usagers » qui implique que :

- Les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants, sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer, mais avec la possibilité de tarifs différenciés selon les revenus<sup>13</sup>.

- L'accès des élèves à la cantine scolaire ne peut être subordonné à la production par les parents d'une attestation patronale de leur lieu de travail car un tel document n'est pas nécessaire à la bonne marche du service et porte atteinte au principe d'égalité des usagers en introduisant une discrimination entre les enfants suivant que leurs parents ont un emploi salarié ou non<sup>14</sup>.

### II.3 Enfants allergiques

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les enfants dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier peuvent bénéficier de repas adaptés ou, lorsque ce n'est pas possible, ils peuvent apporter leur propre panier repas<sup>15</sup>.

En ce qui concerne la mise en place de régimes alimentaires particuliers, la responsabilité de l'organisation relève de la commune organisatrice dans le premier degré et de l'EPL pour le second degré.

Néanmoins, la jurisprudence a estimé que compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, la commune peut limiter l'accès aux services de restauration de la commune des enfants présentant une allergie alimentaire médicalement constatée<sup>16</sup>.

### II.4 Enfants de confession musulmane ou juive

Beaucoup de municipalités ou de conseils d'administration ont mis en place des menus spéciaux pour les enfants de confession juive ou musulmane. Ce n'est cependant pas une obligation légale.

Proposer un repas de substitution pour tenir compte des contraintes liées à une pratique religieuse ne contredit en rien les principes de la laïcité à l'école.

---

<sup>13</sup> Conseil d'Etat Ville de la Rochelle N° 95863.

<sup>14</sup> Tribunal administratif de Versailles du 16 novembre 1993, Tribunal administratif de Marseille du 25 novembre 1995.

<sup>15</sup> Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003.

<sup>16</sup> Tribunal administratif de Versailles N° 97654 du 10 avril 1998.

## III. Hygiène et sécurité

### III.1 Encadrement des élèves et responsabilités

Il n'existe pas de normes d'encadrement des élèves, que ce soit dans le premier degré ou dans le second degré.

En primaire, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'école durant le service de cantine scolaire, mais sous la responsabilité de la commune ou de l'association organisatrice. Les personnes chargées de cette surveillance peuvent être des agents communaux, si la cantine est communale ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner<sup>17</sup>. Les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

### III.2 Hygiène et sécurité alimentaire

Plusieurs textes fixent les conditions d'hygiène applicables dans les restaurants scolaires.<sup>18</sup>

Le contrôle de l'application des règles sanitaires dans les restaurants scolaires est assuré conjointement par la direction départementale des services vétérinaires (ministère de l'agriculture et de la pêche) et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (ministère de la santé).

### III.3 La durée du repas

Une circulaire indique que le « temps du repas doit être d'une demi-heure minimum et ne doit pas comporter l'attente éventuelle pour le service. Dans toute la mesure du possible, et selon le fonctionnement propre à chaque école ou établissement, il est recommandé que les emplois du temps soient élaborés en tenant compte de la pause méridienne. »<sup>19</sup>

La FCPE souhaite que les enfants ne soient pas forcés de déjeuner dans la précipitation. A la simple garderie, la FCPE préfère un temps où des activités sont proposées aux enfants.

---

<sup>17</sup> Circulaire n° 97-178 du 18.09.1997, B.O. n°34 du 2.10.1997.

<sup>18</sup> Arrêté du 29 septembre 1997, circulaire 2001-118 du 25 juin 2001, circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002.

<sup>19</sup> Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001.

# Annexes

## Références des textes officiels relatifs à la restauration scolaire cités dans le dossier :

**Décret n° 63-629 du 26 juin 1963** : Régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public. (*BO n° 28 du 11 juillet 1963*).

**Circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966** : Champ d'application du régime des remises de principe défini par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. (*BO n° 18 du 5 mai 1966*).

**Décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié** : Fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement. (*BO n° 39 des 7 novembre 1985, spécial n° 3 du 6 février 1986 et 39 du 2 novembre 2000*).

**Circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997** : Fonds social pour les cantines. (*BO n° 32 du 18 septembre 1997*).

**Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** : Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. (*BO n° 34 du 2 octobre 1997*).

**Arrêté du 29 septembre 1997** : conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social. (*Journal Officiel du 23 octobre 1997*).

**Décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000** : Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. (*JO du 20 juillet 2000*).

**Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001** : composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments. (*BO spécial n° 9 du 28 juin 2001*).

**Circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002** : sécurité des aliments, les bons gestes. (*BO n° 2 du 10 janvier 2002*).

**Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003** : accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. (*BO n° 34 du 18 septembre 2003*).

**Arrêté du 10 juin 2004** : prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2004-2005 (*JO n° 139 du 17 juin 2004, non publié au BO*).

**Arrêté du 13 juillet 2004** : pourcentage des tarifs de pension et demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat pour l'année 2005. (*BO n° 33 du 19 septembre 2004*).

## **Décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié**

(Premier ministre ; Intérieur et Décentralisation ; Economie, Finances et Budget ; Education nationale)

Vu L. n° 82-213 du 2-3-1982 ; L. n° 83-663 du 22-7-1983 compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; avis C.S.E.N. ; Cons. Etat, sect. int. ent.

### **Fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement.**

*Article premier.- (modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000)* Un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale. Ce service accueille des élèves internes ou demi-pensionnaires. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans les établissements et est intégré au projet d'établissement. Les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement.

*Art. 2.- (modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000)* Les dépenses de fonctionnement du service annexe d'hébergement - y compris dans les établissements d'éducation spéciale, l'achat du trousseau des élèves - sont entièrement supportées par les familles et par l'Etat.

L'Etat a en totalité la charge de la rémunération des personnels de direction, de gestion et d'éducation du service d'hébergement, sauf les charges résultant de l'emploi des maîtres d'internat au pair. La rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service est partagée entre l'Etat et les familles, sauf dans les établissements d'éducation spéciale où cette charge incombe à l'Etat en totalité. Le ministre de l'Education nationale fixe chaque année par arrêté la participation que les familles apportent à ce titre pour chaque élève interne et demi-pensionnaire.

Il est créé dans chaque académie un fonds chargé d'assurer le financement des rémunérations versées aux personnels d'internat et de demi-pension des établissements publics du second degré. La gestion de ce fonds est confiée à un établissement public local d'enseignement désigné par le recteur.

*Art. 3.- (modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000)* Le service annexe d'hébergement constitue dans le budget de l'établissement un service spécial avec réserves.

Les ressources du service annexe d'hébergement comprennent :  
la contribution des usagers aux charges de fonctionnement ;  
les subventions du fonds commun d'hébergement prévu à l'article 6 ;  
les recettes et subventions diverses.

La contribution des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement. Elle ne peut être inférieure à 30% du tarif de pension, à 10% du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 5, ni être supérieure à 35% et 25% des mêmes tarifs.

*Art. 4.- (modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000)* Le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement fixe :

l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations ;  
les tarifs des prestations ; le coût réellement acquitté peut être modulé en fonction du niveau de revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer et en tenant compte des aides à caractère social reçues à cette fin par l'établissement ;  
les modalités de paiement des prestations, dans le respect des attributions de l'agent comptable.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement. Toutefois, dans les établissements où cette mesure pourrait entraîner l'exclusion totale de l'élève, et notamment dans les établissements qui reçoivent des pensionnaires, la décision est prise par l'autorité académique sur rapport du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et intervention, le cas échéant, de la commission de l'éducation spéciale.

*Art. 5.- (modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000)* Parmi les personnels des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, certaines catégories d'agents doivent être admis à la table commune à titre de

commensaux de droit: d'une part, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat à service complet ou partiel et tout personnel assimilé, les assistants étrangers et les infirmières ; d'autre part, les agents de service et les personnels de laboratoire des catégories C et D de la Fonction publique.

Les chefs de cuisine ou leurs remplaçants effectifs, lorsqu'ils sont en congé régulier, sont dispensés de tout reversement.

Tous les autres personnels des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale peuvent être admis à la table commune à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration

Le service annexe d'hébergement peut accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

*Art. 6. - (modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000)* Pour les établissements relevant de sa compétence, chaque collectivité de rattachement peut instituer un ou plusieurs fonds communs des services d'hébergement.

Ces fonds sont destinés à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Chaque fonds est alimenté par une cotisation fixée en pourcentage, comprise entre 0,5 et 2 % du montant du tarif d'hébergement. Ce pourcentage est arrêté par la collectivité de rattachement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Chaque fonds est géré par la collectivité de rattachement. Les opérations affectant ce fonds sont retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement.

*Art. 7.-* Les articles 7 et 8 du décret du 30 septembre 1940 modifié instituant un fonds commun des internats dans chaque académie, le décret du 20 juillet 1941 organisant la gestion de ces fonds et les décrets n° 59-656 du 19 mai 1959, n° 63-236 du 4 mars 1963 et n° 66-275 du 2 mai 1966 qui en étendent les dispositions respectivement à tous les lycées et collèges nationaux, aux lycées d'enseignement technique et aux collèges d'enseignement technique sont abrogés.

Le « fonds commun de l'internat » existant dans chaque académie à la date du transfert de compétence est dissous. Les actifs nets seront répartis entre les établissements cotisants, selon des modalités arrêtées par l'autorité académique avec l'accord des différentes collectivités de rattachement.

*(J. O. du 5 septembre 1985, B.O. n° 39 du 7 novembre 1985, J.O. du 13 octobre 2000)*

## **Décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000**

### **Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 25 avril 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public peut varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires.

Lorsque, pour un même service de restauration, des variations différentes sont décidées selon les catégories d'usagers, l'augmentation moyenne pondérée des prix payés par les différentes catégories d'usagers ne peut excéder le taux ainsi fixé.

**Art. 2.** - Une modification des tarifs supérieure au taux défini au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisée lorsque le prix moyen payé par l'usager est inférieur ou égal à 50 % du coût de fonctionnement du service. Elle ne peut excéder 5 points.

Le coût de fonctionnement du service s'entend de l'achat des denrées ou, le cas échéant, des repas, et des charges liées à leur préparation, à leur service et au nettoyage des locaux, à l'exclusion des charges de personnel payées ou prises en charge par l'Etat.

Le préfet arrête, à la demande du maire pour les écoles maternelles et élémentaires, ou du chef d'un établissement public local d'enseignement pour les collèges et lycées, la variation autorisée en application du présent article.

**Art. 3.** - Pour une catégorie d'usagers, la variation maximale du prix des repas ne peut excéder à la hausse le taux visé au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de plus de 10 points.

**Art. 4.** - Le décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif au prix des cantines scolaires et de la demi-pension des élèves de l'enseignement public est abrogé.

**Art. 5.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000.

Par le Premier ministre : LiONEL JOSPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JACK LANG

(J.O. du 20 juillet 2000)

## Circulaire du 31 décembre 2001

(Economie, Finances et Industrie : Concurrence, Consommation et Répression des fraudes ; Education nationale ; Affaires financières ; Intérieur : Collectivités locales)

Texte adressé aux préfètes, aux préfets, aux rectrices et aux recteurs.

### *Application du décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.*

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions tend à garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux services publics, notamment dans le domaine de l'éducation.

Pour cela l'article 147 de ce texte prévoit que « *Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer* ».

Cette disposition vise à offrir aux collèges et lycées un instrument de modulation des coûts d'accès au service de restauration autre que celui d'ores et déjà mis en place grâce à la création du fonds social des cantines. Ces établissements auront désormais la faculté de mettre en place une modulation des tarifs de la restauration scolaire, déjà en vigueur dans certaines écoles ; ces derniers dépendent en effet des communes qui pratiquent déjà la modulation des tarifs.

Cette réforme a conduit à revoir sensiblement le décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. En effet, ce texte prévoyait qu'un arrêté fixe annuellement la hausse maximale applicable aux établissements d'enseignement « *sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen* ».

Compte tenu des niveaux de hausses autorisés ces dernières années (1,8 % en 1998, 1 % en 1999, 2 % en 2000, 2 ou 2,3 % en 2001), l'application d'une modulation des tarifs se heurtait à la modération des hausses autorisées et ne pouvait être mise en oeuvre que par un recours important aux fonds sociaux mis en place par les pouvoirs publics et les collectivités territoriales.

Le nouveau texte, qui remplace le décret du 11 août 1987, est pris sur le même fondement légal (l'alinéa 2 de l'article L 410-2 du Code de commerce) et maintient le principe de l'encadrement tarifaire. Un arrêté du ministre chargé de l'économie continuera de fixer, chaque année, la hausse maximale.

Toutefois, les lycées et collèges seront plus autonomes dans la définition de leur politique tarifaire de restauration scolaire.

Le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 permet en effet aux écoles primaires de continuer à pratiquer des tarifs différenciés, en leur donnant même la possibilité d'accentuer les différences. Il permet également aux collèges et lycées d'élargir sensiblement leur politique de modulation des tarifs déjà pratiquée grâce aux fonds sociaux.

#### **1) L'ENCADREMENT DU PRIX DES REPAS EST MAINTENU**

L'évolution des prix des salaires, de l'énergie et des produits alimentaires sert de base à la fixation du taux de l'arrêté pris au niveau national qui détermine la hausse maximale, pour l'année en cours, des prix de la restauration scolaire. Il s'agit des mêmes éléments que ceux prévus par le décret du 11 août 1987.

L'article premier du décret pose également le principe de l'augmentation moyenne pondérée. L'augmentation moyenne pondérée des prix payés par les différentes catégories d'usagers, dont le mode de calcul est précisé ci-après, ne peut excéder le taux fixé par l'arrêté annuel.

#### **2) IL S'APPLIQUERA DESORMAIS AU PRIX MOYEN PAYE PAR L'USAGER**

Désormais ce n'est plus, comme dans le décret du 11 août 1987, le « *prix payé par l'usager* » qui sert de base à la dérogation mais le « *prix moyen payé par l'usager* ». Un modèle de calcul est proposé en annexe de la circulaire.

Pour le calcul du prix moyen payé par l'usager, deux cas seront le plus souvent envisagés :

##### **A) L'ETABLISSEMENT PRATIQUE LE SYSTEME DU PRIX PAR REPAS**

Le prix moyen du repas payé par l'usager s'obtient en divisant la totalité des recettes perçues pour les repas servis aux élèves par le nombre de repas facturés. Ce prix devra être comparé au coût de fonctionnement du service sur une année, divisé par le nombre total de repas servis aux élèves afin de déterminer les possibilités de dérogation prévues à l'article 2 du décret.

Dans le cas où des variations différentes des tarifs seraient décidées, l'établissement calculera une recette globale prévisionnelle. Cette recette correspond à la somme des recettes prévisionnelles de chaque catégorie

tarifaire. Les recettes prévisionnelles par catégorie s'obtiennent par le produit du tarif propre à cette catégorie par le nombre prévisionnel de repas prévu pour cette catégorie.

Le prix moyen pondéré du repas est égal à la recette globale prévisionnelle divisée par le nombre total de repas prévus.

#### **B) L'ETABLISSEMENT PRATIQUE LE SYSTEME DU FORFAIT**

Il convient de prendre en compte le nombre d'usagers dans chaque catégorie multiplié par le prix des forfaits annuels dans chaque catégorie. Les totaux ainsi obtenus sont divisés par le nombre d'usagers et comparés au coût de fonctionnement du service sur une année divisé par le nombre d'usagers.

#### **C) LA MODULATION DES TARIFS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

La modulation des tarifs est déjà en application dans une grande partie de ces établissements.

Les baisses appliquées à certaines catégories d'usagers ne sont pas limitées. En revanche les hausses éventuellement appliquées aux catégories les plus élevées ne devront pas dépasser de plus de 10 % le taux annuel d'augmentation prévu par l'arrêté. Ainsi, dans l'hypothèse où, pour une année scolaire déterminée, le taux de hausse moyen serait de 2 %, la hausse maximale pour une catégorie d'usagers ne pourrait pas dépasser 12 %.

#### **D) LA MODULATION DES TARIFS DANS LES LYCEES ET COLLEGES**

Les mêmes règles que celles appliquées aux écoles maternelles et élémentaires s'appliqueront aux lycées et collèges :

- les baisses appliquées aux catégories d'usagers ne seront pas limitées ;
- les hausses appliquées aux catégories les plus élevées seront limitées à 10 % en sus du taux annuel d'augmentation prévu par l'arrêté.

Si l'établissement adopte des tarifs forfaitaires, la variation du tarif peut se calculer en appliquant l'augmentation prévue par l'arrêté annuel au forfait de l'année précédente, même si le nombre de jours d'hébergement proposé aux élèves varie d'une année sur l'autre. En effet, il est possible d'estimer que les gains et les pertes résultant des différences de jours d'hébergement s'équilibrent sur plusieurs années.

Toutefois, si l'établissement souhaite tenir compte des différences de jours d'hébergement d'une année sur l'autre, il pourra modifier ses tarifs à la hausse mais devra les modifier aussi à la baisse si le nombre de jours est inférieur à celui de l'année précédente.

#### **E) CREATION D'UN TICKET REPAS**

Un établissement scolaire ou une collectivité territoriale peut souhaiter passer du système du forfait au système du ticket repas. Il sera exposé aux aléas de fréquentation, à la différence de la facturation forfaitaire qui garantit une recette indépendamment de l'absentéisme des élèves. Dans ces conditions, une augmentation des tarifs supérieure à celle autorisée par le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 est possible sous réserve que cette augmentation n'excède pas le montant représenté par l'absentéisme. Ces calculs devront être établis par les établissements d'enseignement ou la collectivité territoriale.

#### **3) LA NOTION DE « COUT DU REPAS » EST REMPLACEE PAR CELLE, PLUS PRECISE, DE « COUT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE »**

Les éléments de ce coût sont définis par l'article 2 du décret. Il s'agit du coût de fonctionnement du service d'hébergement « à l'exclusion des charges de personnel payées ou prises en charges par l'Etat ». Les dépenses d'investissement comme la construction de bâtiments ou l'achat de petits équipements amortissables, ne devront pas être prises en compte.

De même l'amortissement de ces investissements, ou les charges financières qui en résultent, ne devront pas être intégrés dans le coût de fonctionnement du service. Il en va de même s'il s'agit d'investissements résultant d'une mise aux normes sanitaires demandée par les autorités de l'Etat. Seul le petit matériel d'usage courant peut être intégré dans le coût de fonctionnement du service.

#### **A) LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

Dans ces établissements le « *coût de fonctionnement du service* » comprend les charges des personnels payées ou prises en charge par la collectivité territoriale (personnel de service, d'entretien de cuisine), le coût des denrées, les charges liées à la préparation des repas (eau, gaz, électricité, fioul ; fournitures diverses...).

Le coût financier des personnels éventuellement chargés de l'animation du temps du midi ne peut être pris en compte dans le coût de fonctionnement du service.

Si la gestion est déléguée, c'est le prix des repas payé par la collectivité territoriale qui remplacera tout ou partie des charges de personnel, de préparation des repas et de coût des denrées en fonction de l'importance de la délégation.

## B) LES COLLEGES ET LYCEES

Le coût de fonctionnement du service dans les établissements publics locaux d'enseignement comprend :

- l'achat des denrées ou le cas échéant des repas lorsque l'établissement scolaire ne confectionne pas lui-même les repas mais qu'il s'approvisionne auprès d'une société extérieure, dans le cadre d'un marché ou d'une délégation de service public ;
- les charges liées à leur préparation : il s'agit, d'une part, de la contribution aux charges communes prévue par le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, qui permet de financer les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fioul et de petit entretien, d'autre part des frais directement liés à la restauration (linge de table, vaisselle et fournitures diverses, contrats d'entretien et de maintenance, tickets, cartes d'accès, etc.) ;
- les dépenses de personnel restant à la charge du budget de l'EPL : elles correspondent aux personnels éventuellement rémunérés sur ressources propres pour tout ou partie de leur rémunération ainsi qu'à la part des prestations acquittées par les familles et consacrée aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension (FARPI). Cette part est fixée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale. Pour l'année 2002, l'arrêté du 3 août 2001 fixe le taux à 22,5 % du prix du repas payé par la famille, lorsque la fabrication des repas est assurée directement par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement, et à 10 % lorsqu'elle est assurée par un prestataire de services autre qu'un établissement d'enseignement ;
- la participation de l'établissement au fonds commun des services d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié.

### 1) LES CONDITIONS DE DEROGATION A LA HAUSSE MAXIMALE AUTORISEE SONT ASSOULIES

Une dérogation peut être accordée aux services de restauration scolaire lorsque « *le prix moyen payé par l'utilisateur est inférieur ou égal à 50 % du coût du fonctionnement du service. Elle ne peut excéder 5 points* ». Lorsque les demandes de dérogation sont sollicitées par des districts ou des groupements de communes, la procédure d'instruction est la même que pour les communes. Pour les collèges et lycées c'est le préfet ou le préfet de région qui est compétent pour accorder la dérogation.

Dans le cas du décret du 11 août 1987, la dérogation s'appréciait « catégorie d'utilisateurs par catégorie d'utilisateurs ». Si l'utilisateur d'une catégorie élevée couvrait plus de 50 % des coûts du repas, la collectivité territoriale ou l'établissement ne pouvait obtenir la dérogation.

Dans le nouveau décret, c'est le prix moyen pondéré de l'ensemble de la prestation de restauration qu'il convient de prendre en compte. Une dérogation peut être accordée dès lors que le prix moyen pondéré du service ne couvre pas ou est égal à 50 % du coût de fonctionnement du service.

Le prix moyen payé par l'utilisateur et le coût de fonctionnement du service seront calculés en fonction des éléments du dernier exercice comptable connu.

La dérogation, qui s'ajoute au taux fixé par l'arrêté annuel pris pour l'année scolaire, doit être comprise entre 0 et 5 points. Les termes employés dans l'article 2 du décret peuvent laisser croire que, dans tous les cas, l'augmentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret ne peut dépasser les 5 %. Cette interprétation conduirait à réduire l'ampleur des dérogations par rapport à celles qui étaient accordées dans le décret du 11 août 1987. Il convient donc d'ajouter le pourcentage retenu pour la dérogation à celui de l'arrêté annuel, pris au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret.

Ainsi, dans l'hypothèse où, pour une année scolaire déterminée, le taux de hausse moyen serait de 2 % le tarif moyen pondéré pourra être augmenté jusqu'à 7 %, soit 5 points en sus des 2 % prévus par l'arrêté.

### 5) LA POSSIBILITE DE MODULATION EST IMPORTANTE MAIS LE PRIX DU REPAS NE PEUT ETRE SUPERIEUR AU COUT DE LA PRESTATION CONCERNEE

L'article 3 permet d'introduire la modulation par catégorie d'utilisateurs. Cette modulation ne devra pas excéder le taux annuel de hausse de plus de 10 points. Dans l'hypothèse où, pour une année scolaire déterminée, le taux de hausse moyen s'élèverait à 2 %, il serait donc possible d'augmenter une catégorie de  $10 : 2 = 5$  points. L'article 3 ne prévoit pas de variation maximale à la baisse. Cette variation à la baisse sera décidée par les établissements d'enseignement ou les collectivités territoriales.

Dans la mesure où ces dispositions interviennent après celles prévues pour la dérogation à la hausse maximale de l'article 2, elles ne peuvent être cumulées avec celle-ci ; elles tiennent compte des possibilités de dérogation qui majorent le taux annuel fixé par arrêté. En reprenant l'hypothèse précédente, si un service de restauration obtient, pour l'année en cours, 5 points supplémentaires au titre de l'article 2 du décret, aucune catégorie ne pourra augmenter de plus de 12 % ( $10 : 2$ ) et non pas de 12 : 5 %.

**Dans tous les cas, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 prévoit, dans son article 147, que « les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée ».** En ce qui concerne l'application du décret sur la restauration scolaire, il conviendra de vérifier que le prix du repas ou du forfait de la catégorie d'utilisateurs la plus élevée n'est pas supérieur au coût de fonctionnement du service pour un repas ou un forfait. ¶

## ANNEXE

### CALCUL DU PRIX MOYEN PONDERE

#### PRIX AU REPAS

Prix du repas dans la catégorie	Nombre de repas annuel par catégorie	Recette annuelle
P1	R1	$RA1 = P1 \times R1$
P2	R2	$RA2 = P2 \times R2$
P3	R3	$RA3 = P3 \times R3$
	$N = R1 + R2 + R3$	Recette totale = $RA1 + RA2 + RA3$

Prix pondéré du repas :  $RT/N$

#### PRIX FORFAITAIRE

Nombre d'usagers par catégorie	Forfait annuel par catégorie	Recette annuelle
E1	F1	$RA1 = E1 \times F1$
E2	F2	$RA2 = E2 \times F2$
E3	F3	$RA3 = E3 \times F3$
$N = E1 + E2 + E3$		Recette totale = $RA1 + RA2 + RA3$

Prix pondéré du forfait :  $RT/N$

Ce prix moyen pondéré sera comparé au prix moyen constaté l'année précédente pour déterminer si l'augmentation reste dans les limites du taux prévu par l'arrêté annuel.